

Coulam
MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1153 /DGD/ DU 28 FEV. 2003

(DIFFUSION GENERALE)

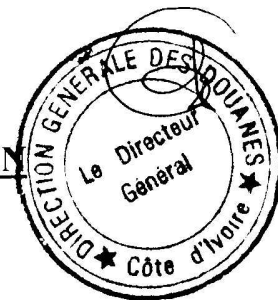
OBJET : Institution du contrôle de la qualité des emballages des cafés verts et des fèves de cacao à l'exportation.

REF : Circulaire n°1139/DGD du 13/11/2002.

Il me revient que les dispositions de ma circulaire visée en référence ne sont pas observées avec toute la rigueur requise.
C'est pourquoi, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers qu' aux termes de l'article premier du décret n°2001-733 du 16 novembre 2001, portant institution du contrôle de la qualité des emballages des cafés verts et des fèves de cacao destinés à l'exportation, **l'utilisation des sacs reconnus de qualité alimentaire pour le conditionnement de cafés verts et de fèves de cacao est obligatoire**. En conséquence, l'exportation desdits produits en vrac demeure interdite.

Le non respect de cette disposition constitue une infraction qui sera sanctionnée selon les textes en vigueur.

K. GNAMIEN



Ampliations

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- FENADIS (ex SCIMPEX)
- Chambre Cce et d'Industrie.
- EMACI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTE DIRECTION DOUANES POUR DIFFUSION